

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD012-2019

| Nombre de membres du conseil | |
|------------------------------|----|
| en exercice | 95 |
| Présents | 64 |
| Votants | 81 |
| Pouvoirs | 17 |

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux le 31 janvier 2019.

LE 7 février 2019, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : MODALITES DE RECRUTEMENT D'AGENTS DE RENFORT OU DE REMPLACEMENT DANS LES ALSH

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

Mmes BOUCAUD, GONTHIER, PASQUET, SALINIER, KERGOAT, DE PISHOF, BELOMBO, ROUFINIEAU, FAURE, GATAULT, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, LABAILS, PERRAUD-DAUSSE, MOULENES, PAUL, DORET, ROUX, SALOMON.

Mme MASSOUBRE MAREILLAUD suppléante de M. GRELLETY
Mme AUTHIER suppléante de M. REYNET

MM. BREAU, COUNIL, RAYNAUD, SUBERBERE, PASSERIEUX, GARRIGUE, CHERON, TESTUT, DOBBELS, MARTINEAU, BELLEBNA, SCHRICKE, PROTANO, DENIS, FRADON, LEGAY, MOTARD, LE PAPE, LACOSTE, PUYRIGAUD, CHASTENET, MERILLOU, AUDI, BARBANCEY, DUNOYER, MOSSION, ROUQUIE, TENAILLON, MATHIEU, RAUZET, LARENAUDIE, COLLINET, BUFFIERE, RATIER, USCAIN, GENDRE, GEORGIADES, HERBRETEAU, LE ROUX, MONTORIOI.

ABSENTS :

Mmes : CONTIE, DATRIER, LEON, MONTEIL-MAYAUD, RAT, TOULAT, DECABRAS.

MM. : BUISSON, LE MAO, BEYLOT, DESPALT, BONNET, LARRE, MOTTIER, BERIT-DEBAT, ROUSSARIE, GEOFFROY, CIPIERRE, COUDERC, GIRAUDEL, KHAIRALLAH, MACARY, LE VACON, MALLET, TALLET, GUILLEMET, LAROCHE, COLBAC, DUCENE, CACAN.

POUVOIRS :

| | | | | | |
|--------------|-----------|--------------|---------------|-----------|--------------------|
| M. BUISSON | Pouvoir à | Mme PAUL | M. KHAIRALLAH | Pouvoir à | Mme DARTENCET |
| Mme CONTIE | Pouvoir à | M. MARTINEAU | M. MACARY | Pouvoir à | M. DUNOYER |
| M. DUCENE | Pouvoir à | M. LE ROUX | Mme TOULAT | Pouvoir à | Mme BORAS |
| Mme DECABRAS | Pouvoir à | Mme SALOMON | Mme RAT | Pouvoir à | Mme PERRAUD DAUSSE |
| M. GIRAUDEL | Pouvoir à | M. BARBANCEY | Mme LEON | Pouvoir à | M. AUDI |
| M. GUILLEMET | Pouvoir à | M. MONTORIOI | M. COLBAC | Pouvoir à | M. GEORGIADES |
| M. TALLET | Pouvoir à | M. DOBBELS | M. BONNET | Pouvoir à | M. BREAU |
| M. ROUSSARIE | Pouvoir à | M. BELLEBNA | Mme DATRIER | Pouvoir à | M. TENAILLON |
| M. CACAN | Pouvoir à | Mme LABAILS | | | |

OBJET : MODALITES DE RECRUTEMENT D'AGENTS DE RENFORT OU DE REMPLACEMENT

DANS LES ALSH

2012-2019

SLO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le Grand Périgueux est compétent en matière d'accueil collectif de mineurs dans des établissements de loisirs sans hébergement (ALSH) depuis le 01 janvier 2017.

Que l'intérêt communautaire a été étendu en septembre 2017 à une liste d'établissements complémentaire, puis à compter de septembre 2018, à un accueil en journée complète le mercredi, certaines communes ayant fait le choix de modifier l'organisation des rythmes scolaires.

Que l'agglomération a ainsi en gestion 13 ALSH, les mercredis et sur les périodes de petites et grandes vacances scolaires.

Que la mise en œuvre des besoins de renfort, saisonnier sur les périodes de vacances et parfois sur les mercredis, et de remplacements des agents absents, se traite jusqu'à aujourd'hui selon les pratiques communales antérieures.

Que deux types de contrats sont possibles et utilisés :

- le contrat à durée déterminée de remplacement ou d'accroissement temporaire d'activité ;
- le contrat d'engagement éducatif, employé seulement sur la période des vacances d'été.

Considérant que ces deux dispositifs sont différents dans leur origine et dans leur mise en œuvre notamment s'agissant des temps de travail de référence et des rémunérations, même si sur ce dernier point, l'agglomération a pris soin de faire en sorte que les nets à payer soient en valeur assez proches.

Que cependant, un même agent pouvait être recruté pour 2 périodes de vacances (petites et grandes) avec deux natures de contrats différentes.

Qu'aussi, il paraît utile d'adopter un dispositif commun pour chaque besoin de recrutement.

Que sur la seule période estivale, le Grand Périgueux a recruté en 2018 près de 95 agents sur des contrats d'engagement éducatif (CEE) de 4 semaines.

Considérant que ce dispositif relève de la loi 2006-586 du 23 mai 2006, modifiée, et du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il répond parfaitement aux besoins de fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs car il permet dans le cadre d'un régime dérogatoire bien encadré d'avoir :

- une souplesse de l'amplitude de travail hebdomadaire (48h par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs) ;
- un repos hebdomadaire : 24h minimum consécutives par période de 7 jours ;
- un repos quotidien et repos compensateur : 11h minimum par période de 24h. Il peut être réduit ou supprimé avec application de règles de compensation des repos non pris pendant ou en fin de période d'accueils.

Que seules les personnes en charge de l'animation ou de l'encadrement peuvent être recrutées sur la base de ce contrat, pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs, sous condition de qualification en principe, et de la capacité juridique à exercer les missions confiées.

Qu'il est proposé de maintenir le recours aux CEE, d'en revaloriser les conditions de travail, et de l'étendre à l'ensemble des périodes de vacances scolaires.

Que pour mémoire, la rémunération est prévue par les articles L432-3 et D432-2 du CASF et prévoit que celle-ci soit basée sur un minimum de 2,2*SMIC horaire par jour de travail, soit 22,066€/ jour au 1/1/2019.

Considérant que ce montant peut s'ajouter des indemnités et avantages en nature le cas échéant, ou selon les fonctions exercées. Elle est versée mensuellement.

Que l'agglomération avait voté un dispositif beaucoup plus favorable que le minimum, de 50€ et 60€ par jour selon les qualifications, afin de s'approcher de la valeur mensuelle d'un SMIC.

Qu'afin de mieux valoriser l'action de ces personnels et de pouvoir compter chaque année sur une base d'agents « fidélisés », et de mieux tenir compte des amplitudes réalisées, il est proposé de revaloriser la rémunération journalière et de la fixer comme suit :

- animateur non diplômé ou stagiaire BAFA : 60€, soit + 20 % ;
- animateur titulaire du BAFA : 70€, soit + 16 % ;
- animateur faisant fonction de direction : 75€ ;
- supplément de 10€ par nuitée ;
- supplément de 10€ par jour pour une surveillance de baignade ;

Que comme pour les autres personnels, la nourriture et l'hébergement (le cas échéant) sont à la charge du Grand Périgueux, et ne sont pas considérés comme des avantages en nature.

Qu'ainsi, les salaires perçus seront supérieurs à la valeur mensuelle d'un SMIC (pour une amplitude de travail plus importante), soit une rémunération nette mensuelle de 1 242 à 1 412€ (SMIC net mensuel 1202€).

Considérant que pour autant, compte tenu du faible niveau de cotisations par rapport aux CDD antérieurement pratiqués sur les petites vacances, ce dispositif devrait permettre de dégager une enveloppe de crédit de près de 20 000€.

Qu'il est proposé que cette somme soit intégrée au budget de l'ALSH, pour les camps d'été ou d'hiver, dans leur nombre et nature, et dans les tarifs proposés aux familles.

Que par ailleurs, par principe, les agents pourront bénéficier des 11h de repos minimum. A défaut, sera appliquée une suppression du repos quotidien en cas de camps par exemple (présence continue sur le lieu d'accueil et auprès des enfants).

Que dans ce cas, l'agent bénéficiera d'un repos compensateur égal à la différence entre 11h et le repos réellement pris avant la fin du contrat de travail (article D432-4 du CASF).

| Durée du séjour | Repos quotidien cumulé | Repos pris pendant le séjour | | compris à l'issue du séjour (RC) | Nombre de jours à indemniser |
|-----------------|------------------------|------------------------------|--|----------------------------------|------------------------------|
| | | | | | |
| 2 jours | 11h*2=22 | O | / | 22h soit 1 jour de RC | 2j +1 RC |
| 3 jours | 11h*3=33 | O | / | 33h soit 2 jours de RC | 3j +2 RC |
| 4 jours | 11h*4=44 | 8h | Soit 1 fois 8 h Soit 2 fois 4h | 36h soit 2 jours de RC | 4j +2 RC |
| 5 jours | 11h*5=55 | 12h | Soit 1 fois 8 h +1 fois 4h Soit 3 fois 4h | 43h soit 2 jour de RC | 5j +2 RC |

Considérant que concernant les besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité les mercredis (renfort des équipes), ou aux remplacements d'agents indisponibles (maladie, congés, maternité...) tout au long de l'année, il est proposé de continuer à recourir à des contrats de droit public à durée déterminée tel que le prévoient les articles 3 et 3-1 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Que ces contrats feront référence aux cadres d'emplois des adjoints d'animation ou adjoints technique, catégorie C, selon les missions du poste. La rémunération sera basée sur l'indice majoré 326.

Que pour mémoire, les recrutements prévus par l'article 3-1 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 font partie de la délégation du Président prévue par la délibération DD002-2017 du 26 janvier 2017.

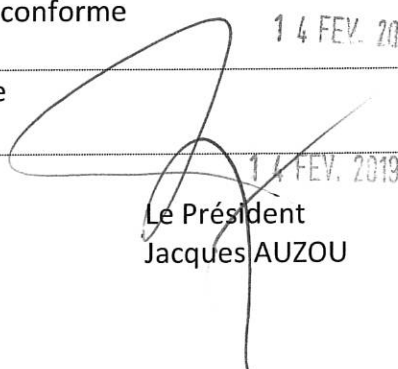
Que les délibérations DDB104-2017 du 19 octobre 2017 et DD124-2018 du 6 juillet 2018 seront abrogées par la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Décide de recruter des animateurs ou encadrants pour les ALSH au moyen de contrats d'engagement éducatif (CEE) sur les périodes de vacances scolaires
- Acte les conditions de rémunération des CEE telles qu'exposées
- Décide de recruter des agents contractuels dans le cadre d'un accroissement d'activité temporaire les mercredis dans les ALSH, conformément aux articles 3 1° de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et dans les conditions ci-dessus,
- De prévoir les crédits disponibles,
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires.

Adoptée à l'unanimité

| | | | |
|--|--------------|-----------------------|--------------|
| Délibération publiée le | 14 FEV. 2019 | Pour extrait conforme | 14 FEV. 2019 |
| Délibération certifiée exécutoire à compter du | 14 FEV. 2019 | Périgueux, le | |


 14 FEV. 2019
 Le Président
 Jacques AUZOU